



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210208-lmc100000021701-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/02/2021

Réception Préfet : 09/02/2021

Publication RAAD : 09/02/2021

Déviations de Chalifert – Études et 1^{ère} phase de travaux

Convention de financement relative aux études et à la
1^{ère} phase de travaux de la déviation de Chalifert

2020

TABLE DES MATIERES

0	<u>PREAMBULE.....</u>	6
1	<u>OBJET DE LA CONVENTION.....</u>	6
1.1	DEFINITIONS ET CONTENU DE L'OPERATION.....	6
1.2	DELAIS DE REALISATION DES ETUDES	7
2	<u>CONTEXTE GENERAL DU PROJET.....</u>	7
2.1	HISTORIQUE	7
2.2	OBJECTIFS DU PROJET	7
2.3	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET.....	7
3	<u>ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES.....</u>	7
3.1	LA MAITRISE D'OUVRAGE	7
3.1.1	IDENTIFICATION	7
3.1.2	ENGAGEMENTS.....	8
3.2	LES FINANCEURS	8
3.2.1	IDENTIFICATION	8
3.2.2	ENGAGEMENTS.....	8
4	<u>MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT</u>	8
4.1	ESTIMATION DU COUT DE L'OPERATION.....	8
4.2	COUTS DETAILLES.....	8
4.3	PLAN DE FINANCEMENT.....	9
4.4	MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT	9
4.4.1	VERSEMENT D'ACOMPTES	9
4.4.2	VERSEMENT DU SOLDE	9
4.4.3	PAIEMENT.....	10
4.4.4	BENEFICIAIRE ET DOMICILIATION.....	10
4.5	CADUCITE DE LA SUBVENTION REGIONALE	10
4.6	COMPTABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE	11
5	<u>GESTION DES ECARTS</u>	11
6	<u>MODALITES DE CONTROLE</u>	11
7	<u>ORGANISATION ET SUIVI DE L'OPERATION</u>	11
8	<u>COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE.....</u>	12
9	<u>DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	12

9.1	MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	12
9.2	REGLEMENT DES LITIGES.....	12
9.3	RESILIATION DE LA CONVENTION	12
9.4	DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	13
9.5	QUALITE DE SERVICE SUR LE RESEAU ROUTIER D'INTERET REGIONAL	13
9.6	MESURES D'ORDRE	13
<u>ANNEXES.....</u>		<u>15</u>

Entre,

- **La région Île-de-France**, représentée par la Présidente du conseil régional, ou son délégataire, ci-après désignée « la Région » dûment mandatée par la délibération n°CP 2020-355 de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France en date du 23 septembre 2020,

- **Le département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du conseil départemental, ou son délégataire, dûment mandaté par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil départemental de Seine-et-Marne en date du _____,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 7/02 du conseil départemental en date du 29 juin 2012 approuvant son Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération n°7/01 du 26 avril 2013 ;

Vu la délibération du conseil départemental n° 0/05 du 13 juillet 2018 portant délégation de compétences au Président du conseil départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article L. 3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

Vu la délibération du conseil départemental n° 3/02 du 9 juin 2017 approuvant les termes du contrat cadre entre le Département et la région d'Île-de-France relatif à la mise en œuvre du Plan « anti-bouchon » et pour changer la route ;

Vu la délibération n° CR 2017-54 du conseil régional d'Île de France du 09 mars 2017 approuvant le Plan « anti-bouchons et pour changer la route », modifiée par délibération n° CR 2019-047 du 21 novembre 2019, portant sur les révisions de ce plan ;

Vu la délibération n° CP 2017-414 de la commission permanente du conseil régional du 18 octobre 2017 approuvant les termes du contrat cadre entre le Département et la région d'Île-de-France relatif à la mise en œuvre du Plan « anti-bouchon » et pour changer la route ;

Vu la délibération du conseil régional n° CR 2019-047 du 21 novembre 2019, approuvant l'avenant au contrat-cadre avec le département de Seine-et-Marne pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon et pour changer la route » ;

Vu la délibération du conseil départemental n° CD-2020/02/07-3/02 du 7 février 2020 approuvant l'avenant au contrat de mise en œuvre du Plan « anti-bouchon et pour changer la route » de la région Île-de-France.

Il est convenu ce qui suit :

0 Préambule

Le contrat-cadre pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route passé entre le département de Seine-et-Marne et la région Île-de-France intègre des crédits pour les études de la déviation de Chalifert.

La présente convention porte sur le financement de l'ensemble des études techniques préalables aux procédures administratives et une première partie des travaux de la déviation de Chalifert.

Les phases suivantes du projet feront l'objet de conventions ultérieures et selon des modalités de financement qui resteront à définir.

Définitions

Les parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

*« **Projet** » : désigne l'ensemble des étapes (études préalables de faisabilité, études environnementales, enquête publique, études d'avant-projet, acquisitions foncières, travaux) permettant d'aboutir à la mise en service de l'infrastructure nouvelle et à laquelle la présente convention fait référence.*

*« **Opération** » : désigne les étapes du projet et leur financement définis dans le cadre de la présente convention.*

1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement des études techniques et d'une première partie des travaux de la déviation de Chalifert,
- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi de ces études et travaux dans le respect du calendrier général du projet.

Les parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« Déviation de Chalifert – Études et 1^{ère} phase de travaux »

Dans cet objectif, la Région accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 2 800 000 € HT, soit un montant maximum de subvention de 1 400 000 €.

1.1 Définitions et contenu de l'opération

L'opération doit permettre la réalisation :

- des études techniques et préalables aux procédures administratives des déviations de Chalifert et de Jablines ;
- d'une première partie des travaux du contournement de Chalifert.

1.2 Délais de réalisation des études

Le délai prévisionnel des études et des premiers travaux est de 50 mois. Le calendrier prévisionnel de réalisation des études figure en annexe 1.

2 Contexte général du projet

2.1 Historique

En raison du développement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée et de l'absence d'une infrastructure routière structurante reliant la RN3 à la RD 934, des difficultés de circulation sont constatées sur la RD 45 en traversée des communes de Chalifert, Coupvray et Jablines. Cette voie de desserte locale connaît en effet une augmentation du trafic de transit, qui perturbe la vie des riverains. Les caractéristiques géométriques de cette route départementale ne permettent pas d'absorber la croissance de la circulation.

2.2 Objectifs du projet

Le projet de déviation de Chalifert s'intègre dans une liaison globale entre l'Est de Marne-la-Vallée et le pôle aéroportuaire Roissy - Charles de Gaulle. Il s'agit ici de réaliser la première section d'une liaison structurante entre la RD934 et la RN3 (via la RD 404), complémentaire au projet de liaison entre la RN2 et la RN3 (également inscrite au plan « anti-bouchon »), et au contournement est de Roissy (inscrit au CPER).

Le programme complet porte ainsi sur le contournement de Jablines et Chalifert. Ce projet permettra de délester les agglomérations de Chalifert et de Jablines du trafic de transit supporté aujourd'hui par la RD 45, et d'offrir un itinéraire avec des caractéristiques géométriques adaptées à ce trafic.

La déviation de Chalifert connectera ainsi plus directement la RD934 à la RD89, et permettra de décharger la RD45 à Chalifert et le réseau routier local de Coupvray.

2.3 Caractéristiques principales du projet

Le projet de déviation de Chalifert - Jablines consiste en la création de barreaux routiers de 2x1 voies, reliant la RD45 au nord de Jablines à la RD 934 au sud de Chalifert.

La première phase de réalisation concerne le contournement de Chalifert.

La présente convention porte ainsi sur :

- Les études de l'ensemble du contournement de Chalifert et de Jablines. Ces études permettront de définir le tracé et les caractéristiques des carrefours, ainsi que les procédures nécessaires à sa réalisation. Les études tiendront compte du franchissement de la Marne à Annet-sur-Marne (RD45) : l'état de ce pont est en effet en cours d'expertise, et pourrait avoir un impact sur la définition du projet puisqu'il permet de se connecter à la RD404, puis à la RN3.
- Une première phase de travaux du contournement de Chalifert, en traversée de la ZAC de la Dhuis sur la commune de Coupvray.

3 Rôles et engagements des parties

3.1 La maîtrise d'ouvrage

3.1.1 Identification

Le Département est désigné maître d'ouvrage de l'opération dont le contenu est décrit à l'article 1.1 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

3.1.2 Engagements

Le département de Seine-et-Marne s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité l'opération dont le contenu est précisé dans l'article 1.1, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqués respectivement dans l'article 4.1 et dans l'annexe 1 « calendrier prévisionnel de réalisation des travaux » de la présente convention. Le calendrier de l'opération peut faire l'objet d'adaptations après présentation au comité de suivi défini à l'article 7 de la présente convention.

Le département de Seine-et-Marne s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

3.2 Les financeurs

3.2.1 Identification

Le financement de l'opération est assuré dans le cadre du Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route, pour un montant de 2,8 M€ HT selon les clés de répartition suivantes :

- région Île-de-France : 50%, soit 1 400 000 €
- département de Seine-et-Marne : 50 %, soit 1 400 000 €

3.2.2 Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation de l'opération par le maître d'ouvrage visé à l'article 3.1, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'annexe 2.

4 Modalités de financement et de paiement

4.1 Estimation du coût de l'opération

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à 2,8 M € HT en euros courants, non actualisables et non révisables.

4.2 Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros courants HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du projet :

Contournement de Chalifert (études, travaux)	
Postes de dépenses	Montant en €
Etudes contournement de Chalifert / Jablines	1 600 000
1 ^{ère} phase de travaux contournement de Chalifert	1 200 000
TOTAL en € courants	2 800 000

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles.

4.3 Plan de financement

Le plan de financement est établi en euros courants HT, non actualisables et non révisables.

Montant € courants HT et %			
Financeurs	région Île-de-France	département de Seine-et-Marne	Total
Maîtrise d'ouvrage : Département de Seine-et-Marne	1 400 000 €	1 400 000 €	2 800 000 €
	50%	50%	100%

4.4 Modalités de versement des crédits de paiement

4.4.1 Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le Département.

L'annexe 2 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du Département.

Pour les dépenses engagées par la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquelles l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des dépenses réalisées par le Département indiquant notamment la référence des factures acquittées, leur date d'acquittement, le montant des factures acquittées et la nature exacte des prestations réalisées ;
- l'état d'avancement des études.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du Département. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3 ;

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au Département est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

4.4.2 Versement du solde

Après achèvement des prestations couvertes par la présente convention, le versement du solde est subordonné à la production par le bénéficiaire des éléments suivants :

- le relevé final des dépenses et des recettes réalisées
- les documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.1 ;
- les études produites,
- le bilan financier de l'opération.

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

4.4.3 Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

4.4.4 Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du Département aux coordonnées suivantes :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	IBAN
Département de Seine-et- Marne	Payeur départemental de Seine-et- Marne	30001	00525	C7700000000	66	FR573000100 525C7700000 00066

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Région Île- de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT- OUEN	Pôle Finances Direction de la comptabilité CelluleNumerisationDirectiondeLaComptabilite@iledefrance.fr

4.5 Caducité de la subvention régionale

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an (1) maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois (3) ans mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

L'Opération ayant donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projets, celle-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'Opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

4.6 Comptabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'opération réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

5 Gestion des écarts

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 4.3. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 4.1, la Région est informée lors du Comité de suivi.

6 Modalités de contrôle

La Région peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

7 Organisation et suivi de l'opération

La gouvernance du Projet s'articule autour d'un Comité de suivi, dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

Le Comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il est réuni autant que besoin, mais au moins à la fin de chaque étape-clé de l'opération et une fois par an. Les membres étant convoqués avec un préavis minimum d'un mois et les éléments étant envoyés au moins sept (7) jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le Comité de suivi est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments d'études techniques, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'opération ;
- de valider les choix techniques ayant un impact financier et calendaire si nécessaire ;
- de suivre le déroulement technique, administratif et financier du projet ;

- d'échanger sur la communication relative au projet : la stratégie et le plan de communication, la mise en œuvre des actions de communication.

Le compte rendu de chaque Comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage pour avis avant envoi officiel.

8 Communication institutionnelle

La communication institutionnelle de l'opération est suivie par le Comité de suivi.

Cette communication est partagée et validée par le MOA et les financeurs dans le cadre du comité.

Le traitement des logos des partenaires respecte :

- l'ordre suivant entre partenaires : financeur, maître d'ouvrage ;
- la surface allouée à chaque partenaire sera identique.

Le Département autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

9 Dispositions générales

9.1 Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

9.2 Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre (4) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Montreuil.

9.3 Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

9.4 Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter du vote de la subvention par la Région.

La présente convention de financement tient compte des dépenses réalisées à compter de la date de délibération de la Commission permanente de la Région approuvant la présente convention et attribuant les subventions afférentes.

Sans préjudice des durées indiquées aux articles 3.1.2 et 6, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.3, soit après le solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités des articles 4.4.2 et 5, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 4.5 de la présente convention.

9.5 Qualité de service sur le réseau routier d'intérêt régional

Comme indiqué dans le contrat-cadre signée avec le Département de Seine-et-Marne dans le cadre du Plan régional « anti bouchon » et pour changer la route, l'engagement financier de la Région sur la présente opération est indissociable d'un engagement partenarial du Département sur les trois volets suivants :

- engagement sur une qualité de service minimale offerte aux usagers sur les voiries du réseau routier d'intérêt régional, tel que défini dans le contrat-cadre ;
- recueil et partage des données relatives à l'état des voiries ainsi qu'à leur usage, notamment les données relatives au trafic observé ;
- déploiement d'un programme d'expérimentations et d'innovations portant sur les thématiques déclinées en annexe 2 du contrat-cadre, et susceptible d'être co-financé par la Région en vertu de la délibération n°CR 2017-54, approuvant le plan « anti-bouchon » et pour changer la route.

Le Département, par la présente convention, prend acte de ces objectifs et s'engage à prévoir un budget de fonctionnement suffisant pour les mettre en œuvre.

Au cas où la qualité de service attendue sur le RRIR du Département se situe en deçà des objectifs et si les rapports annuels susmentionnés successifs ne font pas apparaître de progrès dans la démarche visant à les atteindre (conditions cumulatives), la Région se réserve le droit de suspendre le versement de la subvention objet de la présente convention.

9.6 Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

<p>Pour le département de Seine-et-Marne,</p> <p>Patrick SEPTIERS Président du conseil départemental de Seine-et-Marne</p>	<p>Pour la région Île-de-France,</p> <p>Valérie PÉCRESSE Présidente du conseil régional d'Île- de-France</p>
---	---

ANNEXES

Annexe 1 : Calendrier prévisionnel de réalisation des études et travaux

Annexe 2 : Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds

Annexe 1 : Calendrier prévisionnel de réalisation des Etudes et Travaux

2020 - 2021 :

- Etudes de définition du tracé,
- Etudes d'avant-projet,

2021-2022 :

- Sondages
- Etude faune/flore,
- Etude d'impact
- Etude d'insertion paysagère
- Etudes de trafic

2022-2023 :

- Dossier d'autorisation environnementale unique
- Dossier d'enquête préalable à la DUP
- Etudes hydrauliques,
- Etudes de projet.

2023-2024 :

- Première phase de travaux du contournement de Chalifert

Annexe 2 Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds

Echéancier prévisionnel des dépenses

(En euros courants HT)

En €	ANNEE					Total
	2020	2021	2022	2023	2024	
Département de Seine-et-Marne	0,05 M €	0,45 M €	0,5 M €	1 M €	0,8 M €	2,80 M €

Echéancier prévisionnel des appels de fonds

(En euros courants HT)

En €	ANNEE					Total
	2021	2022	2023	2024	2025	
région Île-de-France	0,05 M €	0,2 M €	0,25 M €	0,5 M €	0,4 M €	1,40 M €